



Le Gouverneur

الوالي

C N° 3/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

**Circulaire modifiant et complétant la circulaire n°26/G/2006 du 5 décembre 2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 24 et 76 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 1<sup>er</sup> juin 2016;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n°26/G/2006 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, désignée ci-après « circulaire ».

**Article premier**

Les dispositions de l'alinéa 2) du paragraphe A de l'article 11 de la circulaire sont modifiées et complétées comme suit :

« 2). Les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales sont les suivantes :

Notation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100%	150 %	100 %

« Nonobstant la règle générale précisée au paragraphe 1 du présent alinéa, les établissements peuvent appliquer la même pondération retenue par l'autorité compétente d'un pays tiers pour les dépôts libellés et financés en monnaie locale auprès de leur banque centrale. »



## **Article 2**

Les dispositions du paragraphe F de l'article 11 de la circulaire sont modifiées et complétées comme suit :

« F) Créances sur les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises»  
« Les pondérations des créances sur les grandes entreprises, y compris les entreprises d'assurance, et sur les petites et moyennes entreprises (PME) sont déterminées selon l'une des trois options suivantes.

«1) Pondération selon la notation externe»

«Les pondérations appliquées ..... »

«2) Pondération unique»

«Les établissements .....»

«3) Cas d'une entreprise relevant d'un groupe

Une pondération de 150% est appliquée aux créances sur des contreparties relevant de groupes, au sens du point a) de l'article premier de la circulaire n°08/G/2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas les états financiers consolidés annuels du groupe accompagnés du rapport des commissaires aux comptes certifiant lesdits états.

## **Article 3**

Les dispositions des alinéas 3) et 4) du paragraphe K de l'article 11 de la circulaire sont modifiées comme suit :

« 3) - Les pondérations appliquées aux positions bilan et aux engagements hors bilan sur les Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT), sont déterminées conformément à l'annexe 1 jointe à la présente circulaire. »

« 4) Une pondération de 100 % est appliquée aux :

~~— parts ordinaires de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation des prêts autres que ceux finançant les prêts immobiliers à usage résidentiel garantis par hypothèque,~~

- immobilisations corporelles,
- immobilisations données en location simple,
- titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres,
- divers autres actifs.



## **Annexe 1 : Traitement prudentiel des positions bilan et hors bilan sur des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT)**

### **I) Dispositions générales**

Pour les besoins de la présente annexe, on entend par :

- Titrisation classique : une titrisation, telle que définie à l'alinéa 1 de l'article premier de la loi n°119-12, impliquant le transfert de la propriété des actifs titrisés par l'entité initiateur de l'opération de titrisation au FPCT.
- Retitrisation : une titrisation dans laquelle l'un au moins des actifs sous-jacents est une position de titrisation.
- Position de titrisation : la position reflétant une exposition sur une opération de titrisation sous forme de titres émis par le fonds de titrisation tels que prévus par les dispositions de la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs.
- Position de rang le plus élevé : la position de titrisation dont le remboursement et la rémunération sont prioritaires par rapport aux autres positions de titrisation sur le FPCT.
- Position de titrisation Mezzanine : position de titrisation intermédiaire entre la position de rang le plus élevé et la position de rang inférieur à toute position de titrisation dans cette titrisation.
- Rehaussement du crédit : un mécanisme permettant l'amélioration de la qualité de crédit d'une position de titrisation et à la couverture des titres émis par le FPCT contre les éventuels défauts relatifs à l'actif du FPCT à travers notamment le surdimensionnement, les garanties et les contrats de couverture.
- Option de rachat anticipé : une option permettant à l'établissement de crédit initiateur de racheter ou de clôturer les positions de titrisation avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes, lorsque l'encours de celles-ci tombe sous un niveau déterminé
- Facilité de trésorerie : la position de titrisation qui découle d'un accord contractuel de financement visant à garantir la ponctualité des flux de paiements en faveur des investisseurs.
- Risque de crédit ou équivalent : risque de crédit conformément aux dispositions du titre II de la circulaire.



**II) Dispositions relatives aux positions bilan détenues par un établissement de crédit non initiateur sur un FPCT**

**A- Pondérations appliquées aux positions bilan de titrisation ou de retitrisation.**

a) Les pondérations appliquées aux positions de titrisation ou de retitrisation sont les suivantes :

<b>Notation externe de crédit à long terme</b>	<b>AAA à AA-</b>	<b>A+ à A-</b>	<b>BBB+ à BBB-</b>	<b>BB+ à BB-</b>	<b>B+ et moins ou pas de note</b>
Positions de titrisation	20%	50%	100%	350%	
Positions de retitrisation	40%	100%	225%	650%	835%

<b>Notation externe de crédit à court terme</b>	<b>A-1</b>	<b>A-2</b>	<b>A-3</b>	<b>Inférieure à A-3 ou pas de note</b>
Positions de titrisation	20 %	50 %	100 %	
Positions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	835%

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), si la position de rang le plus élevé d'une titrisation n'est pas notée, l'établissement de crédit non initiateur qui la détient peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence sous réserve que celui-ci connaisse à tout moment la composition de l'actif du FPCT.

Par transparence, la position de rang le plus élevé non notée se voit attribuer une pondération correspondant à la moyenne pondérée des pondérations qui auraient été appliquées aux actifs titrisés par un établissement de crédit non initiateur les détenant.

**B- Usage des notations externes pour la pondération des risques relatifs aux positions de titrisation et de retitrisation**

Pour être admise aux fins de calcul de la pondération, la notation externe doit répondre aux exigences des articles 9, 10, 20 et 21 de la circulaire. En outre, la notation externe doit être publique.

Les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.



### III) Dispositions relatives aux positions de titrisation détenues par un établissement de crédit initiateur sur un FPCT

A - Pondérations appliquées aux positions de titrisation détenues par l'établissement de crédit initiateur.

a) L'établissement de crédit initiateur inclut les actifs titrisés dans le calcul du montant du risque pondéré comme s'ils n'avaient pas été titrisés, lorsqu'il n'a pas transféré une part significative du risque de crédit ou équivalent ou il a décidé de ne pas appliquer les dispositions prévues au point b) ci-après. Les actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance sont pondérés à hauteur de 150 %. À cet effet, l'établissement de crédit initiateur doit connaître à tout moment la composition de l'actif du FPCT et le montant de ces actifs présentant les caractéristiques de créances en souffrance. Dans ce cas, l'établissement de crédit initiateur n'est pas tenu de calculer le montant du risque pondéré pour ses éventuelles positions dans la titrisation en question.

b) L'établissement de crédit initiateur d'une opération de titrisation peut exclure les actifs titrisés du calcul du montant du risque pondéré lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1. l'établissement de crédit initiateur applique une pondération de 835 % à toutes les positions de titrisation qu'il détient dans cette titrisation.
2. une part significative du risque de crédit ou équivalent associé aux actifs titrisés est considérée comme ayant été transférée à des tiers. Dans ce cas, il traite les positions détenues dans cette titrisation selon les dispositions prévues aux titres II et III du présent document.

Il est autorisé à limiter le montant du risque pondéré relatif à ses positions dans cette titrisation à hauteur du montant du risque pondéré calculé conformément au point a) du III.

B - Notion de « transfert de part significative de risque crédit ou équivalent ».

Une part significative du risque de crédit ou équivalent est considérée comme ayant été transférée lorsque les exigences quantitatives et qualitatives visées aux points a) et b) ci-dessous sont remplies et après accord de Bank Al-Maghrib :

a) Exigences quantitatives

1. Le montant du risque pondéré des positions de titrisation mezzanine notées détenues par l'établissement de crédit initiateur dans cette titrisation ne dépassent pas 50% du montant du risque pondéré de toutes les positions de titrisation mezzanine notées existant dans cette titrisation ;  
Les positions de titrisation mezzanine notées sont les positions auxquelles s'applique une pondération inférieure à 835% et qui sont à la fois de rang inférieur à la position de rang le plus élevé dans cette titrisation et de rang inférieur à toute position de titrisation dans cette titrisation à laquelle est attribuée une pondération de 20 ou 40 % telle que prévue au titre II.



2. Lorsqu'il n'existe pas de positions de titrisation mezzanine dans une titrisation donnée et que l'établissement de crédit initiateur peut démontrer que le montant des positions de titrisation qui sont pondérées à 835% excède significativement le montant des pertes attendues estimées sur les actifs titrisés, l'établissement de crédit initiateur ne détient pas plus de 20 % des positions de titrisation qui sont pondérées à 835%.

b) Exigences qualitatives

Les exigences qualitatives suivantes doivent être remplies et étayées par un avis juridique externe :

1. les documents relatifs à la titrisation reflètent l'intérêt et la réalité économique de l'opération et respectent toutes les conditions suivantes ;
  - ils ne contiennent aucune clause exigeant que les positions de titrisation soient améliorées par l'établissement de crédit initiateur, entre autres via un remaniement des actifs sous-jacents ou une augmentation du revenu payable aux investisseurs en réaction à une éventuelle détérioration de la qualité de crédit des actifs titrisés ;
  - ils ne contiennent aucune clause prévoyant une augmentation du revenu payable aux détenteurs de positions dans la titrisation en réaction à une détérioration de la qualité de crédit de l'ensemble des actifs sous-jacents ;
  - ils indiquent clairement, le cas échéant, que tout achat ou rachat de positions de titrisation par l'établissement de crédit initiateur qui va au-delà de ses obligations contractuelles est exceptionnel et ne peut avoir lieu qu'aux conditions de concurrence normales.
2. les actifs titrisés sont placés hors de la portée de l'établissement de crédit initiateur et de ses créanciers, y compris en cas de faillite ou de mise sous administration judiciaire.
3. les titres émis ne représentent pas d'obligations de paiement pour l'établissement de crédit initiateur ;
4. l'établissement de crédit initiateur ne conserve aucun contrôle effectif ou indirect sur les actifs transférés. Le fait que l'établissement de crédit initiateur conserve les droits ou obligations liés à la gestion administrative des actifs transférés n'est pas en soi constitutif d'un contrôle indirect de celles-ci ;
5. en cas d'option de rachat anticipé, cette option remplit également les conditions suivantes :
  - elle est exerçable à la discrétion de l'établissement de crédit initiateur ;
  - elle ne peut être exercée que lorsque 10% au plus de la valeur initiale des actifs titrisés restent à rembourser ;



- elle n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit.

L'établissement de crédit initiateur dispose d'un dispositif de gestion des risques permettant l'évaluation du transfert de risque.

#### **IV) Dispositions relatives aux engagements hors bilan sur les FPCT**

Un facteur de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) de 100% est appliqué aux engagements du hors bilan à l'exception des facilités de trésorerie qui peuvent se voir appliquer un FCEC de 50 % pour autant que l'établissement de crédit non initiateur connaisse la composition des actifs titrisés et que les conditions suivantes soient remplies :

- les documents relatifs à la facilité de trésorerie précisent et délimitent clairement les cas où celle-ci peut être tirée ;
- la ligne de liquidité ne peut être tirée dans le but d'apporter un soutien de crédit pour couvrir des pertes déjà subies au moment du tirage, notamment pour financer, par apport de liquidités, des actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance, au moment du tirage ou pour acquérir les actifs objet de la titrisation à un prix supérieur à leur valeur de marché ;
- la facilité ne sert pas au financement permanent ou régulier de la titrisation ;
- le remboursement de la ligne tirée n'est pas subordonnée aux créances d'investisseurs autres que celles liées à des contrats dérivés sur taux ou sur devises, à des commissions ou à des rémunérations directement liées au fonds, et ne fait l'objet ni de dérogation ni de possibilité de report ;
- la ligne de liquidité ne peut être tirée une fois épuisés tous les rehaussements de crédit dont la position de titrisation peut bénéficier ;
- la facilité comporte une clause ayant pour effet de réduire automatiquement le montant tirable du montant des actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance et lorsque le portefeuille d'actifs titrisés est composé d'instruments notés, d'annuler la facilité si la qualité moyenne de ce portefeuille tombe sous le niveau d'une notation de BBB-.

Les montants obtenus après affectation d'un FCEC sont pondérés à 100% à l'exception des actifs titrisés détenus par le FPCT ayant les caractéristiques de créances en souffrance qui sont pondérés à hauteur de 150 %.

#### **V – Autres dispositions**

L'option retenue par l'établissement de crédit initiateur pour le calcul des exigences en fonds propres au titre d'une position de titrisation détenue dans un FPCT doit être maintenue. L'établissement de crédit initiateur ne peut changer d'approche que pour des motifs dûment justifiés.

Bank Al-Maghrib peut s'opposer à de tels changements.



#### **Article 4**

Les dispositions de la circulaire sont complétées par l'article suivant :

« Article 68

Par dérogation à la disposition visée au 3) du point F) de l'article 11 ci-dessus, les établissements appliquent :

- une pondération de 100%, au cours de la période allant du 1er janvier 2016 jusqu'au 1er janvier 2017, aux créances sur des entreprises, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à 2 000 millions de dirhams.
- une pondération de 100%, au cours de la période allant de 1er janvier 2017 jusqu'au 1er janvier 2019, aux créances sur des entreprises, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à 1 000 millions de dirhams.

*Signé :*

*Abdellatif JOUAHRI*